

**Zeitschrift:** Schweizer Hebamme : offizielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

**Herausgeber:** Schweizerischer Hebammenverband

**Band:** 84 (1986)

**Heft:** 4

**Artikel:** L'ADOPTION : ou la mère oubliée

**Autor:** Grand, Hélène

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-950301>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Chères collègues,

la commission du journal a décidé de faire un numéro sur l'adoption. Bien maladroitement j'ai essayé de vous donner quelques points de repère qui peuvent vous être utiles dans l'exercice de votre profession. Ces renseignements ne sont ni complets ni suffisants, j'espère cependant qu'ils vous intéresseront. HG

Lorsqu'on parle des problèmes de l'adoption, l'on pense souvent aux familles adoptives et aux enfants adoptés, il est plus rare que l'on se penche sur ce que l'on pourrait appeler la partie cachée de l'iceberg, c'est-à-dire la mère de sang, la femme qui a donné son enfant en vue d'adoption. En tant que sage-femme, j'ai pensé qu'il serait intéressant de s'y arrêter quelques instants. En effet, un jour ou l'autre, si ce n'est pas déjà arrivé, nous allons, dans l'exercice de notre profession, être confrontée de manière directe à ce problème en assistant lors de son accouchement une femme qui va donner son enfant. Il arrive même que cette décision se prépare en salle d'accouchement lorsque la parturiente a ignoré sa grossesse jusqu'au bout.

Pour avoir un aperçu de la situation telle qu'elle se présente chez nous, je suis allée interroger une assistante sociale de la maternité du CHUV à Lausanne. C'est d'elle que je tiens les quelques renseignements pratiques que je vais essayer de vous transmettre le plus fidèlement possible. La plupart des femmes qui envisagent de donner leur enfant en vue d'adoption sont piégées par un diagnostic de grossesse tardif qui interdit toute autre solution telle que l'interruption de grossesse. Ce diagnostic tardif peut être du à des causes multiples: ignorance de la mère, pré-ménopause avec des cycles qui deviennent irréguliers, refus de toute possibilité de grossesse parce que dans une situation donnée elle n'est pas acceptable, très jeune femme qui ne veut rien dire à son entourage, règles pendant les premiers mois de grossesse et pourquoi pas, erreur de diagnostic (liste non exhaustive). Le plus souvent cette situation se présente chez des très jeunes filles.

«Entre treize et seize ans, les jeunes filles enceintes sont souvent traumatisées. Elles ne comprennent pas pourquoi elles doivent se séparer de leur enfant. Leurs parents qui aimeraient garder le bébé et le faire passer pour leur propre enfant ne sont pas rares. Pourtant, c'est une situation fautive qui risque d'être dramatique plus tard, aussi bien pour l'enfant que pour sa jeune mère.

Pour les jeunes femmes de dix-huit à vingt ans, pour autant que l'on puisse, là aussi, généraliser, elles ne sont pas trop

# L'ADOPTION ou la mère oubliée

par Hélène Grand

*marquées par l'adoption. La plupart aimeraient vivre encore une vie personnelle où il n'y a pas de place pour un enfant: elles hésitent beaucoup à prendre une telle responsabilité, qui ne serait pas partagée par le père de l'enfant dans la majorité des cas.»*

*(Madeleine Favre, présidente du bureau d'adoption de Genève dans «L'adoption vécue», dossier réuni par Jacqueline Adler aux éditions du Seuil)*

Un soutien durant toute la grossesse est de la plus grande importance. Tenue au secret le plus absolu pour que sa décision ne la suive pas toute sa vie dans son entourage et qu'elle ne soit pas victime des préjugés défavorables de la société ou nous vivons, souvent la jeune femme vit dans le plus complet isolement, personne ne doit savoir qu'elle est enceinte. C'est pourquoi la professionnelle qui l'accompagne doit lui apporter toute l'aide possible et la conseiller dans l'organisation de sa vie.

«Ce qui est certain, c'est que l'ignorance des conditions de l'abandon aboutit en général à un préjugé défavorable qui, même s'il n'est pas forcément injuste, fait négliger injustement les circonstances disculpantes qui ont de l'importance pour l'enfant adopté lui-même, car, si l'on a une opinion trop mauvaise de ceux qui l'ont engendré, on risque involontairement de le lui faire payer en allant parfois jusqu'à le soupçonner de tares héréditaires qui, en général, n'ont pas de raison d'être.

Il se peut, évidemment, que, dans certains cas, l'égoïsme et l'intérêt aient un rôle dans la décision d'abandon, mais est-ce toujours le fait de la mère, parfois inconsciente, mais souvent faible et malheureuse?

Il faut tenir compte des pressions extérieures, familiales ou sociales dont il est difficile de désigner le responsable, car il est en général multiple. De nombreux facteurs peuvent intervenir: une mauvaise santé physique ou psychique, la faiblesse, la misère, le sentiment d'une incapacité matérielle ou morale d'élever l'enfant, joint peut-être même au désir de lui assurer un avenir meilleur; ce désir d'assurer un avenir meilleur est en tout cas l'hypothèse la plus favorable, à laquelle il est souhaitable que l'enfant se raccroche pour que l'abandon de fait n'implique pas forcément à ses yeux un abandon affectif.

La justice, de nos jours, tend à personnaliser les peines, mais l'opinion publique ne tend pas encore toujours à personnaliser ses jugements. La réprobation ici obéit à une sorte de réflexe qui n'est malheureusement pas compensé comme il se devrait par une juste admiration pour celle qui élève seule son enfant, sans souci des réactions de son entourage. Il ne faut pas oublier que cette épreuve existe exclusivement pour la mère et que, le plus souvent, le père apparaît si peu qu'on n'y pense même pas.

Ainsi, la mère de l'enfant abandonné est le plus souvent victime elle-même d'un abandon. L'enfant risque d'être pour elle d'abord le symbole de son propre malheur. Sans doute, l'amour maternel est un sentiment si naturel qu'on a coutume de l'appeler instinct, mais il peut être recouvert par des sédimentations diverses qui font presque douter de sa réalité.»

*(André Berge, médecin, directeur du Centre psycho-pédagogique de l'académie de Paris, dans «L'adoption vécue».)* L'abandon d'enfant est en général très mal vécu sur le plan social, mais si l'entourage le sait, alors cela devient totalement impossible. C'est pourquoi le secret est si important et la mère et l'enfant doivent être pris en charge par deux services différents.

«Je me pose la question de savoir si l'avortement n'est pas préférable à la naissance suivie de l'abandon. Effectivement, l'avortement ne semble pas toucher aussi profondément une jeune femme que la décision d'adoption. Il faut comprendre la somme de soucis et de révoltes que signifie pour une mère cette naissance, due à un moment d'oubli, d'abandon. La solitude dans laquelle se trouve la future mère face à ce problème est immense. En général, l'avortement ne marque pas vraiment une femme. L'avortement n'engage que soi; l'adoption, elle, engage, au-delà de soi-même, l'enfant, la société.

Les deux problèmes me semblent différents, et difficilement comparables. Dans un avortement, il n'y a aucune image de l'enfant qui aurait pu naître, ce n'est ni un garçon ni une fille. Dans une adoption, en revanche, on décide pour un enfant qui existe bel et bien, qui se manifeste, dont les yeux ont une couleur... Cette décision est, du reste, pri-

se, dans la plupart des cas, par amour pour l'enfant, afin que lui, au moins, soit heureux. Cela est pourtant mal compris du public, qui juge indigne une mère qui se sépare de son enfant. Ce jugement est culpabilisant, surtout quand la jeune mère appartient à une famille unie qu'elle perturbe. C'est fréquemment la fille s'entendant le mieux avec ses parents qui souffre et qui hésite le plus à devoir révéler son état (tant qu'elle peut le dissimuler, évidemment).»

\* \* \*

«Mes expériences me permettent de dire à la jeune femme qui vient me demander conseil que la décision doit surtout être prise par elle, et non par ou pour les autres. Certaines raisons types peuvent pousser une mère à décider une adoption: un manque de travail, une question d'âge – trop jeune ou trop âgée –, l'entourage, les questions financières, le fait d'avoir été abandonnée par le père de l'enfant, principalement. Il y a des mères célibataires qui sont elles-mêmes des enfants illégitimes ou des

enfants de divorcés, qui n'ont pas eu de famille, pas reçu d'affection. Celles-ci décident de donner leur enfant, par amour pour lui; ce sont elles, pourtant, qui ont le plus de chagrin à se séparer du seul être avec lequel elles puissent vivre une appartenance affective. Il faut dire que c'est bien souvent par manque d'attachement que ces jeunes femmes se jettent dans les bras du premier venu.» (Madeleine Favre, dans «L'adoption vécue»)

Hélène Grand

## Les aspects officiels de l'adoption

Renseignements tirés des fiches sociétales éditées par la CORAS, Conférence romande de l'action sociale, 2, avenue de Rumine, 1005 Lausanne

L'adoption permet à un enfant sans foyer véritable et à des conjoints sans enfants de former une famille normale et durable.

C'est l'aspect social de l'adoption qui doit dans tous les cas prévaloir.

L'enfant privé de famille par sa naissance hors mariage, la mort ou le divorce de ses parents voit son avenir tout particulièrement compromis. En lui procurant une famille nouvelle, les adoptants remplissent une tâche très importante de protection de l'enfance.

En Suisse, de 150 au début de l'application de la loi de 1912, le nombre des adoptions a passé à 700 en 1968. Il ne manque pas de parents adoptifs, car les recherches des spécialistes permettent de déceler beaucoup plus tôt la stérilité involontaire des couples. En fait, ce sont les enfants à adopter qui se font plus rares.

Le code civil de 1912 a introduit l'adoption dans tout le pays. Son application s'est développée graduellement, mais les dispositions légales étaient trop restrictives sur plusieurs points et c'est pourquoi l'Assemblée fédérale a approuvé le 30 juin 1972 une importante révision des articles 264 à 269 du Code civil qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1973 et dont voici, résumées, les principales dispositions:

a) **pour l'enfant à adopter:** s'il est capable de discernement, il doit consentir à l'adoption.

b) **pour les parents de sang de l'enfant à adopter:** ils doivent consentir à l'adoption par écrit ou même oralement devant l'autorité tutélaire de leur domicile. Le consentement ne peut être donné que six semaines après la naissance de l'enfant et peut encore être révoqué dans

les six semaines qui suivent. Cette double réserve a pour but d'éviter une décision hâtive de la mère et de lui permettre de revenir en arrière si elle découvre qu'elle a le courage d'élever son enfant.

Le nom des parents adoptifs peut être laissé en blanc dans la déclaration de consentement. La loi règle les cas particuliers dans lesquels le consentement des parents n'est pas requis.

c) **pour l'adoptant seul:** il doit avoir 35 ans au lieu de 40 jusqu'ici et avoir au moins 16 ans de plus que l'adopté (dans certains cas, une personne majeure peut être adoptée).

d) **pour les époux:** ils peuvent adopter conjointement s'ils ont tous les deux 35 ans révolus ou s'ils sont mariés depuis cinq ans.

Un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est âgé de 35 ans révolus ou si l'union conjugale a duré deux ans. La présence d'enfants nés de leur union ou d'une union précédente n'empêche plus l'adoption (nouveau).

Des personnes non mariées ne peuvent adopter conjointement.

e) pour pouvoir adopter, il faut avoir donné des soins à un enfant pendant deux ans et avoir pourvu à son éducation. L'adoption doit concourir au bien de l'enfant et son statut d'enfant légitime dans sa nouvelle famille ne doit pas porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des adoptants.

### Effets de l'adoption

L'enfant adopté a, dans sa famille d'adoption, la situation d'un enfant légitime (nouveau). Il peut recevoir un autre prénom.

Par l'adoption, il acquiert, s'ils existent, des frères et sœurs, des grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines.

En revanche, **tous les liens juridiques sont rompus avec les parents de sang,**

ce qui est une conséquence logique de l'intégration totale de l'enfant adopté dans sa nouvelle famille.

**L'enfant mineur acquiert le droit de cité de ses parents adoptifs** (nouveau) et, s'il est étranger, la nationalité suisse; en revanche, il la perd s'il acquiert une nationalité étrangère.

Des conventions internationales règlent les problèmes de droit international fréquemment posés dans ce domaine et on peut espérer que l'adoption des enfants étrangers en sera facilitée dans bien des cas.

Jusqu'ici l'adoption pouvait être révoquée du commun accord des intéressés ou par jugement à la demande de l'un d'eux. Le nouveau régime supprimant le lien qui subsistait entre l'enfant adopté et ses parents de sang, la révocation en ferait un «sans-famille». Elle n'est donc plus prévue par les nouvelles dispositions, sauf dans certains cas où les conditions légales de l'adoption n'ont pas été remplies.

### Procédure

Les personnes qui désirent adopter un enfant doivent en faire la demande auprès de l'autorité compétente de leur canton de domicile (2). Elles peuvent obtenir tous renseignements sur la procédure cantonale de l'adoption auprès des Services d'adoption en Suisse romande (1).

L'autorité compétente devra faire une enquête sur les futurs parents adoptifs, leur capacité éducative, leur état de santé, leur situation financière et leur milieu familial.

De même, une enquête concernant l'enfant et ses antécédents sera faite avec l'aide des spécialistes (médecin, psychologue).

On tiendra également compte de la convenance mutuelle.

L'identité des parents adoptifs n'est en